



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 10/25

Luxembourg, le 4 février 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-158/23 | [Keren] ¹

Protection internationale : le droit de l'Union ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à ce que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent réussir un examen d'intégration civique

Toutefois, l'échec à un tel examen ne peut être sanctionné de manière systématique

La législation néerlandaise prévoit, notamment pour les bénéficiaires d'une protection internationale, une obligation de réussir, dans un certain délai, un examen d'intégration civique. En cas d'échec, une amende peut être infligée. La Cour souligne l'importance de l'acquisition de connaissances, notamment linguistiques, pour l'intégration de ces personnes et constate que les États membres ont, sous certaines conditions, la possibilité de rendre obligatoire la participation à des programmes d'intégration civique et la réussite des examens y afférents. Toutefois, il faut tenir compte des circonstances personnelles très variables dans lesquelles se trouvent les bénéficiaires d'une protection internationale. Une amende ne saurait être infligée que dans des cas exceptionnels, tels que ceux témoignant d'une absence avérée et persistante de volonté d'intégration. En outre, le fait de faire supporter, en principe, l'intégralité des frais des cours et des examens du programme d'intégration au bénéficiaire d'une protection internationale constitue une charge déraisonnable.

Un Érythréen est arrivé aux Pays-Bas à l'âge de 17 ans et a été reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale. Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, les autorités néerlandaises l'ont informé de son obligation de suivre une formation d'intégration civique en vertu de la loi néerlandaise. Ainsi, il devait réussir, en principe dans les trois ans, tous les volets de l'examen d'intégration civique. Ce délai a été prolongé d'un an au total, au motif qu'il avait séjourné durablement dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et avait suivi une formation. Toutefois, le jeune Érythréen ne s'est pas présenté à certains cours et examens et n'a pas réussi ceux auxquels il était présent.

Les autorités lui ont infligé une amende d'un montant de 500 euros ainsi que le remboursement intégral du prêt de 10 000 euros qui lui avait été accordé par l'administration pour pouvoir financer les frais du programme d'intégration civique, au motif qu'il n'avait pas accompli ce programme dans le délai prévu. Par la suite, il a été dispensé de l'obligation de réussir ledit programme, parce qu'il avait, à ce moment-là, fait suffisamment d'efforts pour accomplir celui-ci. Cette dispense est, cependant, sans préjudice de son obligation de payer l'amende et de rembourser le prêt.

Il a saisi les juridictions néerlandaises et c'est le Conseil d'État néerlandais qui a décidé de soumettre des questions préjudicielles à la Cour de justice sur la compatibilité du système néerlandais avec la directive concernant la protection internationale ².

Dans son arrêt, **la Cour constate que cette directive ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à une réglementation nationale qui oblige les bénéficiaires d'une protection internationale à réussir un examen d'intégration civique.**

À cet égard, la Cour souligne **l'importance de l'acquisition de connaissances tant de la langue que de la société de l'État membre d'accueil pour favoriser l'intégration** des bénéficiaires d'une protection internationale dans la société de l'État membre d'accueil et pour faciliter leur accès, notamment, au marché du travail et à la formation professionnelle. Par ailleurs, elle relève que les États membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans ce contexte. Toutefois, la nécessité de tenir compte des circonstances personnelles et très variables des bénéficiaires d'une protection internationale s'impose, d'autant plus eu égard à la vulnérabilité particulière de ceux-ci, ce qui justifie précisément l'octroi de cette protection.

Ainsi, **des circonstances individuelles particulières, telles que l'âge, le niveau d'éducation, la situation financière ou l'état de santé de la personne concernée, doivent être prises en considération.** En outre, les connaissances requises pour réussir un examen d'intégration civique devraient être fixées à un niveau élémentaire, sans excéder ce qui est nécessaire pour favoriser l'intégration et en tenant compte du fait que les personnes concernées ne sont pas encore installées durablement dans l'État membre concerné. Enfin, tout bénéficiaire d'une protection internationale devrait être dispensé de l'obligation de réussir cet examen s'il parvient à démontrer qu'il est déjà effectivement intégré.

En tout état de cause, le fait d'avoir échoué à un tel examen ne saurait être systématiquement sanctionné par une amende. Une telle sanction ne pourrait être infligée que dans des cas exceptionnels, comme une absence avérée et persistante de volonté d'intégration. En outre, une telle amende ne pourrait, en aucun cas, faire peser une charge financière déraisonnable sur le bénéficiaire concerné, compte tenu de sa situation personnelle et familiale.

En l'occurrence, l'amende prévue par la réglementation néerlandaise s'applique de manière systématique et peut atteindre 1 250 euros. Une telle mesure apparaît comme manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par cette réglementation.

En outre, le fait de faire supporter, en principe, l'intégralité des frais des cours et des examens du programme d'intégration civique au bénéficiaire d'une protection internationale compromet l'objectif consistant à assurer son intégration effective dans la société de l'État membre d'accueil. Cette obligation fait peser sur lui une charge déraisonnable qui entrave non seulement son accès effectif au programme d'intégration civique, mais également l'exercice des autres droits et avantages qu'il tire de la directive concernant la protection internationale.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive 2011/95/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les

réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.